



DELEGATION ALPES
Pôle Achats Marchés Publics
25, rue des Martyrs – BP 166
38042 GRENOBLE CEDEX 9
+33 (0)4 76 88 10 00

**Réalisation d’emballages
de matériels et d’échantillons scientifiques
sous le contrôle de l’UAR ULISSE
pour les besoins des Unités de recherches du
CNRS**

Appel d’offres ouvert

Cahier des Clauses Particulières (CCP)

PROCEDURE N°AOO.13.2026

TABLE DES MATIERES

Article I.	CONTEXTE, OBJET ET DEROGATION A L'ACCORD-CADRE	4
Section 1.01	Présentation du Pouvoir Adjudicateur	4
Section 1.02	Objet de l'Accord-cadre	4
Section 1.03	Dérogations au principe d'exclusivité du Titulaire de l'Accord-cadre	5
Article II.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
Article III.	PROCEDURE, FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	5
Article IV.	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	6
Article V.	FORME DES NOTIFICATIONS RELATIVES À L'ACCORD-CADRE	6
Article VI.	Les prestations attendues	7
Article VII.	MODALITES D'EXECUTION	8
Section 7.01	Bons de commande d'ULISSE	8
Section 7.02	Interlocuteur principal	8
Section 7.03	Acheminement des emballages par ULISSE	8
Section 7.04	Besoin d'emballage	8
a.	Le type d'emballage est identifié par ULISSE	8
b.	Le type d'emballage n'est pas identifié par ULISSE	9
Section 7.05	Visite préalable éventuelle	9
Section 7.06	Etudes techniques	9
Section 7.07	Emballage de la marchandise sur site	10
Section 7.08	Manutention sur site	10
Section 7.09	Règlementation du transport et des emballages en bois	11
Section 7.10	Délais de réalisation	11
Article VIII.	QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET RSE	11
Section 8.01	Démarche RSE, audits, vérifiabilité	12
Section 8.02	Réduction de l'impact environnemental des emballages	12
Article IX.	OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION	13
Article X.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
Section 10.01	Rapport d'activité et états statistiques	13
Section 10.02	Confidentialité, protection des données et sécurité	14
Section 10.03	Responsabilité civile	14
Section 10.04	Autres réglementations	14
Article XI.	OBLIGATIONS DU CNRS	15
Article XII.	GARANTIES	15

Article XIII.	DETERMINATION, CONTENU ET VARIATION DES PRIX	15
Section 13.01	Contenu des prix	15
Section 13.02	Forme des prix.....	15
Section 13.03	Variation des prix.....	15
Article XIV.	CLAUSES DE FINANCEMENT	17
Section 14.01	Versement d'une avance	17
Section 14.02	Modalités de versement de l'avance.....	17
Section 14.03	Remboursement de l'avance	17
Section 14.04	Versement d'une avance au sous-traitant.....	17
Article XV.	PENALITES	17
Article XVI.	SOUS-TRAITANCE.....	18
Article XVII.	FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS	18
Article XVIII.	MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE.....	19
Section 18.01	Généralités	19
Section 18.02	Modifications mineures	19
Section 18.03	Modifications majeures	20
Article XIX.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	20
Article XX.	LITIGES	20
Article XXI.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	20

ARTICLE I. CONTEXTE, OBJET ET DEROGATION A L'ACCORD-CADRE

Section 1.01 Présentation du Pouvoir Adjudicateur

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est un établissement public de recherche pluridisciplinaire placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace.

Le CNRS avec ses 10 Instituts scientifiques, participe à faire progresser la connaissance et répond aux grands enjeux de société. Il réunit plus de 1 100 unités de recherche en France et à l'étranger, près de 34 000 personnels. Le CNRS est également organisé en 17 délégations régionales.

Le Pouvoir Adjudicateur est le CNRS représenté par M. Christophe J. Muller, Délégué Régional – Délégation Alpes – 25, rue des Martyrs – BP 166 - 38042 GRENOBLE CEDEX 9.

Le présent Accord-cadre est passé pour les besoins de l'unité du CNRS ULISSE – UAR2966, 9 Chemin de Bellevue - 74940 ANNECY, représentée par Mme Laure NICOLAS – Directrice de l'unité.

ULISSE - Unité de Logistique Internationale, Services et Soutien aux Expériences, est une unité d'appui à la recherche (UAR 2966) du CNRS.

ULISSE est une Unité de la Direction du CNRS dédiée, entre autres, à la mise en œuvre des opérations logistiques concourant à assurer la réalisation d'expériences des Unités de recherche. Ces opérations doivent assurer la mise en œuvre de tous les moyens, et, au premier chef, de tous les transports nécessaires à la poursuite des activités scientifiques du CNRS.

Pour plus d'information : www.ulisse.cnrs.fr

Section 1.02 Objet de l'Accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet **la réalisation d'emballages de matériels et d'échantillons scientifiques sous le contrôle de l'UAR ULISSE pour les besoins des Unités de recherches du CNRS.**

Le Titulaire fournit les emballages adaptés pour tous types de matériels, produits et équipements scientifiques y compris des produits dangereux, de toute nature, dimensions et poids.

Les emballages sont vendus **départ usine** (le Titulaire précise le ou les lieux de mise à disposition).

Le cas échéant, et sur demande d'ULISSE, le Titulaire peut être amené à se déplacer sur un site du CNRS (France métropolitaine y compris la Corse) pour analyser la demande en vue de faire une proposition technique chiffrée et/ou pour emballer le matériel et/ou équipement spécifique et/ou empoter un conteneur.

L'Accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et définit les relations entre le Titulaire et le CNRS.

Section 1.03 Dérogations au principe d'exclusivité du Titulaire de l'Accord-cadre

Si le titulaire déclare être de manière exceptionnelle dans l'impossibilité d'exécuter la prestation, il motive sa réponse par écrit. Le CNRS se réserve alors la possibilité de confier les prestations prévues à un tiers.

Par ailleurs, à titre très exceptionnel, ULISSE pourrait avoir recours à un autre prestataire quand l'utilisation de l'emballage aura lieu hors de l'Union Européenne. Ce sera notamment le cas lorsque la fabrication de l'emballage sera économiquement plus avantageuse hors de l'Union Européenne au plus près du lieu d'utilisation de l'emballage, ou pour d'autres raisons écologiques ou liées au délai d'acheminement de l'emballage sur le lieu d'utilisation hors UE. Par exemple quand la marchandise à emballer se trouve aux Etats-Unis, la conception de l'emballage dans les locaux du titulaire et l'acheminement de l'emballage sur le lieu de la marchandise à emballer serait économiquement et écologiquement moins avantageux que la conception par un professionnel à proximité du lieu d'utilisation de l'emballage.

ARTICLE II. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-cadre prend effet à compter du 1^{er} décembre 2026 ou, si elle intervient postérieurement, de sa date de notification ou de sa date d'entrée en vigueur indiquée au courrier de notification.

La durée de l'Accord-cadre est de douze (12) mois à compter de sa date de prise d'effet.

L'Accord-cadre est reconduit tacitement trois fois par période de douze mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois ou à compter de la date à laquelle le montant maximum annuel est atteint.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité de l'Accord-cadre, le CNRS a la possibilité de mettre fin à ce dernier, en notifiant au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de l'Accord-cadre, sa décision de non-reconduction au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via le profil acheteur.

Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution, sans préjudice de ses obligations dans le cadre de l'exécution des bons de commandes qui lui ont été notifiés.

ARTICLE III. PROCEDURE, FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-cadre est passé en Appel d'offres ouvert en application du 1° de l'article R2124-2 du Code de la commande publique.

Le présent contrat est passé sous la forme de la technique d'achat de l'Accord-cadre en application des articles L2125-1-1°, R2162-1, R2162-4, R2162-13, R2162-14 et R2121-8 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un Accord-cadre mono-attributaire, conclu avec un seul opérateur économique.

L'Accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et s'exécute au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées à l'article 7.1 du présent CCP et conformément aux dispositions des R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

L'Accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 800 000,00 € HT sur la durée totale de l'Accord-cadre, reconductions comprises.

A titre strictement indicatif et non contractuel, la volumétrie des emballages réalisés est donnée dans le 1^{er} onglet du BPU (bordereau de prix unitaires).

ARTICLE IV. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Toute clause portée dans la proposition ou documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des pièces de l'Accord-cadre est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de l'Accord-cadre sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- **L'acte d'engagement (ATTRI1)** et ses éventuelles annexes dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont :
 - L'Annexe 1 à l'acte d'engagement : **le bordereau des prix unitaires (BPU)** dûment complété (plusieurs onglets) ;
- **Le présent Cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes**, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CNRS fait seul foi :
 - Annexe 1 au CCP : Confidentialité, protection des données et sécurité ;
- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, désigné « CCAG-FCS » dans le présent CCP ;
- **L'offre technique du Titulaire notamment constituée par le Cadre de Réponse Technique (CRT)** dûment complété, remis par le Titulaire à l'appui de son offre et ses éventuelles annexes y compris les fiches techniques des articles listés au BPU.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'Accord-cadre.

Ces documents constituent l'intégralité de l'Accord-cadre et des obligations du CNRS et du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'Accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE V. FORME DES NOTIFICATIONS RELATIVES À L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, sans préjudice des stipulations du présent CCP s'agissant des notifications relatives à l'exécution des prestations, les notifications des

décisions du CNRS et du Titulaire liées à l'Accord-cadre peuvent être formulées par voie électronique, sous forme d'échange de courriers électroniques.

Le CNRS et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet Accord-cadre dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'Accord-cadre.

Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Par courrier électronique avec accusé de réception par retour de courrier électronique. Le Titulaire accuse réception du courrier électronique dès qu'il en a connaissance, par retour d'un courrier électronique.
- Via le profil acheteur PLACE : www.marches-publics.gouv.fr. Dans ce cas, le Titulaire reçoit un courriel de « nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr ». Le Titulaire doit vérifier que l'adresse des échanges est accessible et est invité à l'intégrer dans sa liste de contacts.

ARTICLE VI. LES PRESTATIONS ATTENDUES

Les emballages et accessoires sont listés au bordereau de prix unitaires (BPU).

Le Titulaire fournit tous types d'emballages et les accessoires permettant de transporter notamment :

- Du matériel standard non fragile
- Du matériel lourd et / ou de formes particulières (par exemple : cylindres, vitres).
- Du matériel fragile ou sensible nécessitant une protection résistante aux chocs, à l'humidité, à la poussière... ;
- Du matériel devant voyager plusieurs fois.
- Des marchandises réglementées aux transports de marchandises dangereuses
- Du matériel dans des conditions spatiales particulières, en salle blanche ou salle propre¹

Des accessoires ou dispositifs spéciaux peuvent être commandés pour assurer la sécurisation de l'expédition ou l'emballage, comme des détecteurs de chocs, des indicateurs d'inclinaison, etc. (voir BPU).

Dans le cadre de ses activités, ULISSE est amené à organiser les transports de matériels et équipements scientifiques qui nécessitent soit :

- Des emballages standards, emballages réalisés en série (cahier des charges réalisés par l'emballleur) ou individuellement mais dont l'organisation conceptuelle répond à un ou plusieurs cahiers des charges déjà existants.
- Des emballages spécifiques ou réalisés sur mesure (matériaux, dimensions, aménagements, avec possibilité d'études spécifiques).

¹ Il s'agit d'une pièce ou une série de pièces où la concentration particulaire est maîtrisée afin de minimiser l'introduction, la génération, la rétention de particules à l'intérieur, généralement dans un but spécifique industriel ou de recherche scientifique. Les paramètres tels que la température, l'humidité et la pression relative sont également maintenus à un niveau précis (définition selon la norme ISO 14644-1).

ARTICLE VII. MODALITES D'EXECUTION

Section 7.01 Bons de commande d'ULISSE

Les prestations seront exécutées, sur demandes exclusives d'ULISSE prenant la forme de bons de commande, pour toute unité de recherche du CNRS.

Pendant la durée de validité de l'Accord-cadre, les bons de commandes sont passés en application de l'article R2162-13 du Code de la commande publique. Chaque prestation donne lieu à l'émission d'un bon de commande.

Les prestations pourront, selon les contraintes techniques éventuelles, être réalisées dans les locaux du laboratoire désigné par ULISSE ou être réalisées dans les locaux du Titulaire, après livraison organisée par ULISSE. Ces spécificités seront précisées à la commande.

Section 7.02 Interlocuteur principal

L'interlocuteur principal désigné par le Titulaire est le point d'entrée pour toutes les demandes d'emballages spécifiques ou non, pour les déplacements dans les laboratoires et dans la gestion de éventuelles difficultés.

Section 7.03 Acheminement des emballages par ULISSE

Le Titulaire met les emballages à disposition d'ULISSE qui se charge de les faire acheminer. Les conditions de livraison sont EXW/départ usine - incoterm 2020.

Section 7.04 Besoin d'emballage

ULISSE transmet par e-mail une demande d'emballage au Titulaire en indiquant toutes les informations nécessaires et notamment la date de réalisation souhaitée. Le nom de la personne en charge du dossier chez ULISSE sera indiqué dans chaque demande d'emballage.

Deux cas possibles :

a. Le type d'emballage est identifié par ULISSE

Dans ce cas, ULISSE précise dans sa demande le type d'emballage à fournir, les quantités et volumes.

En réponse, le Titulaire transmet sa proposition dans un délai de 48h maximum à compter de la réception de l'e-mail, en précisant les informations suivantes :

- Nombre ou volume d'emballages nécessaires
- Coût du ou des emballages conformément au bordereau de prix unitaire (BPU)
- Délai de réalisation
- Date à laquelle le ou les emballages seront prêts pour enlèvement

b. Le type d'emballage n'est pas identifié par ULISSE

Dans ce cas, ULISSE précise dans sa demande les informations concernant le type d'équipement ou de matériel à emballer et le délai attendu pour la réponse (au minimum de 48h, mais qui peut être allongé selon la complexité de la demande).

Le Titulaire effectue si besoin les études nécessaires à la confection de l'emballage. Il transmet sa proposition dans les délais demandés à compter de la réception de l'e-mail, en précisant les informations suivantes :

- Type d'emballage et nombre ou volume
- Coût de l'emballage conformément au bordereau de prix unitaire (BPU)
- Coût horaire de la prestation conformément au bordereau de prix unitaire (BPU)
- Délai de réalisation
- Date à laquelle le ou les emballages seront prêts pour enlèvement

Dans les 2 cas a) et b), ULISSE donne son accord pour l'exécution de la prestation par un e-mail intitulé « ordre de réalisation », et communique par e-mail séparé un bon de commande signé par une personne habilitée.

Toute modification apportée au traitement de la prestation, après le début de son déroulement, doit recevoir l'approbation expresse d'ULISSE avant sa réalisation.

Section 7.05 Visite préalable éventuelle

A la demande d'ULISSE ou sur demande du Titulaire, une visite du Titulaire sur site, préalable à l'établissement de sa proposition, peut être nécessaire. Cette visite lui permettra de visualiser le matériel à emballer et recueillir les besoins et spécificités techniques.

La visite sera organisée dans les conditions fixées par ULISSE.

Des dates seront proposées aux différents interlocuteurs par e-mail ou outil web de planification.

La date retenue sera celle convenant à toutes les personnes concernées.

Selon les sites CNRS à visiter, une pièce d'identité peut être exigée. De même certains sites CNRS peuvent faire l'objet d'une demande d'extrait de casier judiciaire avant accès.

Le Titulaire se rend sur le site indiqué à ses frais et par ses propres moyens. La visite ne fera l'objet d'aucune facturation.

Section 7.06 Etudes techniques

Dans le cas d'emballages spécifiques et/ou complexes, le Titulaire peut être amené à réaliser une étude d'emballage. Cela peut porter sur des matériaux d'emballages utilisés, des tests (par exemple de chute, de résistance à l'humidité, au poids, aux chocs, au transport, à l'inclinaison), des notes de calculs, des aménagements intérieurs pour répondre aux besoins exprimés, aux spécificités du matériel, aux conditions de transports, aux réglementations internationales et nationales.

Les études techniques sont réalisées dans les conditions tarifaires inscrites au BPU. Elles sont facturées uniquement si le Titulaire a reçu préalablement de la part d'ULISSE un bon de commande correspondant.

Section 7.07 Emballage de la marchandise sur site

Le Titulaire peut être amené à emballer l'équipement sur place. Les conditions d'intervention seront fixées par ULISSE dans la demande de prestation et /ou dans l'ordre de réalisation (selon les sites, une pièce d'identité et/ou un extrait de casier judiciaire peut être requis).

Ces prestations sont réalisées dans les conditions tarifaires inscrites au BPU. Elles sont facturées uniquement si le Titulaire a reçu préalablement de la part d'ULISSE un bon de commande correspondant.

Section 7.08 Manutention sur site

Le personnel du Titulaire peut être amené, lorsque les contraintes techniques de la prestation le justifient, à utiliser les appareils de levage ou de manutention disponibles sur le site du laboratoire.

Le recours aux équipements de levage ou de manutention de l'établissement présente un caractère exceptionnel et n'est autorisé que lorsqu'il est strictement nécessaire à l'exécution des prestations et qu'aucune solution raisonnable ne peut être mise en œuvre par le Titulaire avec ses propres moyens.

Préalablement à l'intervention, les personnels du Titulaire participent à une visite d'accueil sécurité organisée par l'établissement. Cette visite a notamment pour objet de présenter les locaux, les équipements mis à disposition, les consignes de sécurité applicables, les risques particuliers du site ainsi que les mesures de prévention associées. Cette visite donnera lieu à la signature d'un PV de visite sécurité qui devra être signé des deux parties.

L'établissement s'assure que les équipements de levage ou de manutention mis à disposition ont fait l'objet des vérifications générales périodiques et opérations de maintenance requises par la réglementation en vigueur.

Le Titulaire demeure seul responsable de la conduite des équipements, des opérations de levage ou de manutention réalisées par son personnel ainsi que des dommages de toute nature causés à l'occasion de ces opérations, sauf lorsque le dommage résulte exclusivement d'un défaut propre de l'équipement mis à disposition.

Cette utilisation s'effectue en présence d'un représentant de l'établissement chargé de veiller au respect des conditions d'accès et d'utilisation des équipements, sans que cette présence ne transfère au pouvoir adjudicateur la direction ou la responsabilité des opérations réalisées par le personnel du Titulaire.

L'utilisation des équipements de levage ou de manutention de l'établissement n'est autorisée qu'après accord exprès du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant local.

Préalablement à toute utilisation d'un équipement de levage ou de manutention appartenant à l'établissement, le Titulaire transmet les justificatifs permettant d'attester que les personnels concernés disposent des compétences requises

pour la conduite de l'équipement considéré. À ce titre, il fournit notamment les autorisations de conduite en cours de validité délivrées par son employeur.

Conformément aux dispositions des articles R.4323-55 à R.4323-57 du Code du travail, le Titulaire garantit que les autorisations de conduite produites ont été délivrées après vérification :

- de l'aptitude médicale des personnels concernés ;
- de leur formation à la catégorie d'équipement mise à disposition et de leur connaissance des caractéristiques particulières de l'équipement utilisé ;
- de leur connaissance des instructions nécessaires à une utilisation en sécurité sur ledit site.

L'établissement se réserve le droit de refuser, suspendre ou retirer à tout moment l'autorisation d'utiliser ses équipements lorsque les justificatifs requis ne sont pas produits, lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou en cas de non-respect des consignes applicables sur le site.

Le Titulaire fournit à son personnel l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution des prestations et veille à leur port effectif lorsque les circonstances l'exigent.

Section 7.09 Règlementation du transport et des emballages en bois

Le Titulaire maîtrise les techniques de transport afin de réaliser les emballages adaptés aux différents modes de transport et réalise les marquages et étiquetages obligatoires selon les réglementations.

Tous les emballages en bois doivent être marqués de la **norme NIMP 15**.

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires n°15 intitulée « Règlementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international » (NIMP 15) a pour objectif de réduire la dissémination d'organismes nuisibles lors des transports de ces emballages, en imposant un traitement, thermique ou chimique qui donne lieu à un marquage de l'emballage. Cette marque spécifique est apposée sur le matériau d'emballage en bois par des opérateurs professionnels dûment autorisés et contrôlés.

Section 7.10 Délais de réalisation

Le Titulaire s'engage à réaliser la prestation dans les conditions et délais fixés dans sa proposition.

Tout retard d'exécution de la prestation du fait du Titulaire fera l'objet de pénalités de retard selon les conditions de l'article XIV du présent CCP.

ARTICLE VIII. QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET RSE

Le CNRS met en œuvre un schéma-directeur « Développement Durable et Responsabilité Sociétale (DD&RS) » sur la période 2025-2027. Dans ce cadre, il s'est doté en 2025 d'un Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Ecologiquement Responsables

(SPASER). Il s'agit notamment pour l'établissement de prendre en compte l'impact massif de ses achats (85%) sur le bilan d'émissions des gaz à effet de serre du CNRS.

Section 8.01 Démarche RSE, audits, vérifiabilité

Le Titulaire est encouragé à définir et mettre en œuvre une démarche en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) [telle que précisée par le Ministère en charge de l'écologie](#).

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire accepte de se soumettre à des audits environnementaux sur demande du CNRS.

À tout moment, le Titulaire doit être en mesure de fournir des données environnementales vérifiables par tout moyen (ex : fiches techniques, certifications, normes, labels ou équivalents, notes de calcul...) concernant les prestations objet du marché.

Section 8.02 Réduction de l'impact environnemental des emballages

Le titulaire **s'engage à travailler à la réduction de l'impact environnemental de ses emballages, sur l'ensemble de leur cycle de vie**, dans les domaines suivants :

- Choix des matériaux et des process
 - Minimiser l'utilisation des ressources (emballages légers et optimisés, process peu consommateurs en eau et énergie)
 - Privilégier les matériaux recyclés ou biosourcés
 - Privilégier les matériaux recyclables ou compostables, en particulier limiter l'utilisation de plastiques non recyclables
 - Limiter au maximum l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement
- Recyclabilité
 - Recyclabilité : Les emballages doivent être conçus pour être recyclés dans les filières existantes
 - Consignes de tri : Les emballages doivent porter des mentions claires et normalisées pour le tri
 - Réutilisabilité : lorsque c'est possible, privilégier des emballages réutilisables par l'utilisateur (notion de conseil au client), réparables (avec une offre de réparation) ou consignés (avec un plan de retour et de réutilisation défini), ou toute autre démarche favorisant le réemploi ou la réutilisation.
- Empreinte carbone
 - Définir une stratégie de réduction de l'impact environnemental de ses emballages sur l'ensemble de leur cycle de vie
 - Privilégier des fournisseurs locaux ou régionaux pour réduire les émissions liées au transport des matériaux d'approvisionnement
 - Mesurer les progrès : voir le volet environnemental du rapport d'activité (cf. section 10.01)

ARTICLE IX. OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

Quel que soit l'emballage standard ou spécifique, les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont réalisées à compter de la livraison de l'emballage au laboratoire destinataire. L'enlèvement de l'emballage sur le site de fabrication du Titulaire et la livraison à destination sont assurés par ULISSE.

Le destinataire vérifie la conformité des emballages livrés par rapport aux caractéristiques définies dans la demande d'ULISSE et aux caractéristiques inscrites sur le bon de mise à disposition de l'emballage émis par le Titulaire. Ce bon est joint à l'emballage pour le destinataire et est transmis à ULISSE par mail.

Conformément à l'article 28 du CCAG-FCS, le délai imparti pour les vérifications quantitatives et qualitatives des emballages est de 15 jours à compter de leur livraison au laboratoire destinataire.

Les opérations de vérification donneront lieu à des décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG-FCS.

En cas de non-conformité :

- Si la non-conformité est de la responsabilité du Titulaire et nécessite son intervention, l'emballage est réexpédié au Titulaire. Dans ce cas, l'organisation, la responsabilité, et tous les frais (retour et relivraison, réparations, adaptations, remplacements) sont à la charge du Titulaire.
- Si la non-conformité est de la responsabilité du CNRS et nécessite l'intervention du Titulaire, l'organisation, la responsabilité et tous les frais (retour et relivraison, réparations, adaptations, remplacements) sont à charge du CNRS.

ARTICLE X. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Section 10.01 Rapport d'activité et états statistiques

Le Titulaire s'engage à fournir au CNRS au plus tard fin février de l'année n+1, un rapport détaillé de l'activité réalisée au cours de l'année n, comprenant :

- Un état statistique détaillant les différentes consommations, établi par type d'emballages commandé, réalisé et facturé. Cet état statistique est transmis au format EXCEL (.xlsx, .xls).
- Un rapport d'activités qualitatif sur les prestations réalisées, permettant de mesurer les dysfonctionnements constatés, en particulier les retards et les anomalies et incidents rencontrés.
- Un plan de progrès visant à améliorer la qualité des prestations et la performance économique, sans que cela n'entraîne de surcout pour le CNRS.
- Un volet environnemental :
 - Bilan carbone : Le Titulaire devra fournir une estimation du bilan carbone de la production de ses emballages chaque année

- Il fournira également dans ce rapport toute donnée pertinente concourant à objectiver les progrès réalisés annuellement dans la réduction de l'impact environnemental de ses emballages sur l'ensemble de leur cycle de vie

Ces transmissions doivent être effectuées aux adresses suivantes : ulisse-logistique@cnrs.fr et a.sfc-marche@dr11.cnrs.fr.

En cas de non transmission par le Titulaire des documents et livrables visés au présent article, dans les délais prévus ci-dessus, ce dernier pourra se voir appliquer des Pénalités pour non transmission du rapport d'activité et des états statistiques, prévues à l'article XIV Pénalités du présent CCP.

Cependant, la bonne foi du Titulaire dans les informations transmises et/ou les justifications fournies, sera prise en compte et pourra conduire à la non-application des pénalités.

Section 10.02 Confidentialité, protection des données et sécurité

Certaines données transmises par le CNRS au Titulaire en application du présent Accord-cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent Accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent Accord-cadre et ce durant tout le temps où celui-ci produira ses effets entre les présentes parties.

Toutes les obligations relevant notamment de ce périmètre sont décrites dans l'annexe 1 au CCP relative à la confidentialité, à la protection des données et à la sécurité.

L'attention du Titulaire est attirée sur les mesures à prendre pour la réalisation des prestations sur un site classé en Zone à Régime Restrictif (ZRR), et au titre de la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST) au sens des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011, du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (applicable à compter du 1er janvier 2025) et de la circulaire interministérielle de mise en œuvre du dispositif de PPST en date du 7 novembre 2012.

Section 10.03 Responsabilité civile

Le Titulaire et ses cotraitants ou sous-traitants devront justifier sur demande du CNRS au moment de la consultation et pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-cadre, au moyen d'une attestation en cours de validité portant mention de l'étendue de la garantie, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du CNRS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'Accord-cadre.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours calendaires à compter de la demande du CNRS (par mail).

La non-remise de cette attestation peut donner lieu à la résiliation de l'Accord-cadre aux torts exclusifs du Titulaire, après mise en demeure de fournir son attestation d'assurance en cours de validité.

Section 10.04 Autres réglementations

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'Accord-cadre, sur simple demande du CNRS.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de l'Accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le CNRS afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature par les parties d'un avenant à l'Accord-cadre.

ARTICLE XI. OBLIGATIONS DU CNRS

ULISSE s'engage à transmettre ses demandes de prestations suffisamment longtemps à l'avance afin de permettre au Titulaire de réaliser sa prestation dans le délai souhaité.

ULISSE s'engage à respecter le délai de prévenance indiqué par le Titulaire dans sa proposition.

ARTICLE XII. GARANTIES

Les emballages doivent répondre en tout point aux exigences spécifiées dans l'ordre de réalisation et aux réglementations en vigueur. Cela peut concerner les matériaux, les accessoires, la résistance ponctuelle ou dans le temps.

Le Titulaire mentionnera dans sa proposition le délai de garantie des emballages.

En cas de non-respect et s'il est prouvé que la faute incombe au Titulaire, ce dernier, s'engage à réparer ou remplacer tout ou partie du matériel concerné à ses frais.

ARTICLE XIII. DETERMINATION, CONTENU ET VARIATION DES PRIX

Section 13.01 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous frais afférents à la prestation.

Section 13.02 Forme des prix

Les prix de l'Accord-cadre sont inscrits au bordereau de prix unitaire (BPU).

Aux prix hors taxes s'applique la TVA au taux en vigueur au jour du règlement.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande que ce soit en quantité ou en valeur.

Section 13.03 Variation des prix

Les prix sont fermes pendant la première année d'exécution de l'accord cadre.

Conformément à l'article R2112-13 du code de la commande publique, les prix inscrits au BPU sont révisibles annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet de l'Accord-cadre.

Modalité de mise en œuvre de la révision de prix :

Le Titulaire transmet à l'Acheteur sa proposition de calcul de la révision de prix pour avis conformément à la formule ci-dessous, au plus tard le mois qui précède la prise d'effet de la révision. L'acheteur s'engage à répondre au Titulaire au plus tard le mois de la révision en lui faisant part soit de son acceptation soit de la correction du calcul. Une fois le calcul de la révision de prix accepté par l'Acheteur, la révision s'applique à compter de la date anniversaire de la prise d'effet de l'Accord-cadre.

La formule de calcul de la révision de prix est la suivante :

$$P_n = P_0[(0,3 (Ic_n/Ic_0)) + (0,3 (Ib_n/Ib_0)) + (0,4 (Is_n/Is_0))]$$

Où :

- P_n = prix révisé, « année n »
- P_0 = prix initial inscrit au BPU, « année zéro »
- Ic_n = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton** Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010763805** - publié sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763805> - de la date anniversaire de la prise d'effet de l'Accord-cadre moins 3 mois.
- Ic_0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 17.21 – Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton** Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010763805** - publié sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763805> - du mois de la remise des offres inscrite au règlement de consultation moins 3 mois.
- Ib_n = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 16.24 – Emballages en bois** Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010763799** – publié sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763799> - de la date anniversaire de la prise d'effet de l'Accord-cadre moins 3 mois.
- Ib_0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – **CPF 16.24 – Emballages en bois** Prix de base – Base 2021 – Données mensuelles brutes – **Identifiant 010763799** – publié sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010763799> - du mois de la remise des offres inscrite au règlement de consultation moins 3 mois.
- Is_n = Indice du coût du travail - **Coût horaire - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C)** - Base 100 en 2020 **Identifiant 010762004** – publié sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762004> - de la date anniversaire de la prise d'effet de l'Accord-cadre moins 1 trimestre.
- Is_0 = Indice du coût du travail - **Coût horaire - Industrie manufacturière (NAF rév. 2 section C)** - Base 100 en 2020 **Identifiant 010762004** – publié sur <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762004> - du trimestre de la remise des offres inscrite au règlement de consultation moins 1 trimestre.

Le coefficient de révision de prix est arrondi au millième supérieur (par exemple 1,062359517= 1,063)

ARTICLE XIV. CLAUSES DE FINANCEMENT

Section 14.01 Versement d'une avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3 à R2191-7 et R.2191-16 du Code de la commande publique et en application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS, une avance de 10% peut être accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Section 14.02 Modalités de versement de l'avance

Le délai de paiement de l'avance est de 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande.

Section 14.03 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectue selon les dispositions mentionnées à l'article R.2191-11 et R.2191-19 du Code de la commande publique.

Section 14.04 Versement d'une avance au sous-traitant

Seuls les sous-traitants bénéficiant du paiement direct, se voient accorder une avance, sauf dans le cas où ils la refusent expressément.

L'assiette de l'avance prévue ci-avant est réduite à due concurrence du montant correspondant aux prestations réalisées par le sous-traitant.

Les modalités de remboursement applicables au sous-traitant sont les mêmes que celles prévues pour le Titulaire pour la part des prestations qui lui ont été confiées.

ARTICLE XV. PENALITES

Le décompte des pénalités s'effectue sur la base du délai de réalisation de l'emballage sur lequel s'est engagé le Titulaire lors de sa proposition.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS et sur décision du représentant du CNRS, **après mise en demeure non suivie d'effets**, le Titulaire encourt une pénalité de **5% du montant total du bon de commande HT par semaine ouvrée de retard**, calculée selon les modalités suivantes :

- **Emballages standards** : La pénalité est décomptée à partir du **3^{ème} jour ouvré après la date de mise à disposition prévue**.
- **Emballages spécifiques** : La pénalité est décomptée à partir du **6^{ème} jour ouvré après la date de mise à disposition prévue**.

La pénalité par bon de commande est limitée à 25% du montant HT.

La prorogation du délai d'exécution des prestations ne peut être envisagée qu'en cas de retard dû à la personne responsable du marché ou en cas d'une cause ou d'un événement imprévisible extérieurs à la volonté des parties.

Le Titulaire fait une demande de prolongation du délai d'exécution avant la fin du délai initial accepté par les deux parties. A défaut, les pénalités s'appliquent.

ARTICLE XVI. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire pourra sous-traiter une partie de l'exécution des prestations.

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance doivent être présentés au CNRS pour acceptation lors de la soumission à l'Accord-cadre ou en cours d'exécution de l'Accord-cadre pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci. Il est seul responsable du choix et du bon déroulement des actes des sous-traitants ou correspondants éventuels qu'il peut être conduit à utiliser pour traiter une opération.

La sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

ARTICLE XVII. FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

Le Titulaire établit une facture pour chaque prestation faisant l'objet d'un bon de commande.

Le règlement est effectué sur présentation d'une facture relative à l'exécution de prestations stipulées sur le bon de commande correspondant et constatées par le CNRS.

Les règlements se font par virements administratifs au compte ouvert au nom du Titulaire à partir du **RIB avec IBAN original joint à l'acte d'engagement**.

Il est fait application des dispositions relatives à la transmission et la réception des factures sous forme électronique énoncées aux articles D2192-1 à D2192-2 du Code de la commande publique.

La transmission des factures et avoirs est obligatoire via le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes, étant précisé que la première modalité est vivement recommandée pour limiter les erreurs de saisie, faciliter ainsi le traitement des factures par le CNRS, et donc accélérer le délai de paiement :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

Adresse de facturation :

**CNRS – SCTD
ULISSE - 1697
TSA 51003
F – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**

Afin d'optimiser le temps de traitement des factures, le Titulaire veille au respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du code du commerce (articles L.441-3

et R.123-237 et 238) et du code général des impôts (article 289, article 242 et article 242 nonies de l'annexe II).

La facture comporte impérativement les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- Le nom, n° Siret et adresse du créancier
- Le numéro de son compte bancaire (IBAN) tel que joint à l'acte d'engagement
- Le numéro de l'Accord-cadre
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro de la prestation ULISSE
- La / les prestations exécutées avec dénominations précises conformément au BPU
- Le montant total HT, affecté de la révision de prix le cas échéant, le taux et le montant de la TVA, le montant TTC des prestations exécutées ;
- La date de réalisation
- La désignation de l'émetteur du bon de commande

Un envoi des factures par email est également adressé à l'UAR ULISSE, sur une ou plusieurs adresses e-mail communiquées au Titulaire dès notification du marché.

Délai de paiement :

Les sommes dues au Titulaire et au(x) sous-traitant(s) éventuel(s) de premier rang seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de dépôt de la facture correspondante sur la plateforme Chorus pro.

ARTICLE XVIII. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

Section 18.01 Généralités

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du Titulaire de l'Accord-cadre est portée impérativement à la connaissance du représentant du CNRS, signataire de l'Accord-cadre.

Le Titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

Section 18.02 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du Titulaire ;
- Modification de l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modification des coordonnées bancaires.

Ces modifications doivent néanmoins être communiquées aux représentants du CNRS, signataire de l'Accord-cadre dans les plus brefs délais.

Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'Accord-cadre et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

Section 18.03 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer le CNRS, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession de l'Accord-cadre et produire les documents et renseignements demandés concernant l'entreprise à qui l'Accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession, celle-ci fait l'objet d'une modification de l'Accord-cadre constatant son transfert au nouveau Titulaire est également considérée comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du Titulaire d'exécuter l'Accord-cadre.

ARTICLE XIX. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

La résiliation de l'Accord-cadre peut être prononcée dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation est envoyée en recommandé avec accusé de réception au Titulaire et prend effet à compter de la réception de cet acte.

ARTICLE XX. LITIGES

Comme il est de règle dans un contrat administratif, si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord cadre, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Le Droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

En cas de litige, seules les pièces particulières conservées entre les mains du CNRS font foi. Toute modification apportée par le Titulaire aux clauses des dites pièces est nulle et de nul effet.

ARTICLE XXI. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article IV du présent CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

La section 10.04 du présent CCP déroge au chapitre 7 du CCAG-FCS.

L'article XV du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.